

Règlement ministériel du 23 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Clervaux à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Vélosommer 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Clervaux ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR326 entre Enscherange et Drauffelt (CR326 PR1,50+231 - CR326 PR4,00+224) ;
- le CR325 entre Drauffelt et Clervaux (CR325 PR7,50+333 - CR325 PR13,50+278) ;
- le CR335 entre Maulusmühle et Rossmuehle (CR335 PR3,00+080 - CR335 PR5,00+400) ;
- le CR335 entre Rossmühle et Weiswampach (CR335 PR5,00+440 - CR335 PR9,00+279).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles, de véhicules des services de transports publics, de véhicules effectuant le ramassage scolaire et de machines agricoles.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles, autobus et machines agricoles », C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa et sont applicables les 3, 4, 10 et 11 août 2024.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 23 juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes